

### *Séance du 28 juin 2023*

L'an deux mil vingt-trois, le 28 du mois de juin à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 06 juin 2023.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Fabien THEVENOUX, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame MILLERAT-DALDIN Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Sébastien MERY à Monsieur Didier REGRAIN

Absents excusés : Monsieur Olivier LARAIZE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

### ***Ouverture de la séance***

Chers collègues,

Nous sommes réunis ce soir pour tenir notre cinquième conseil communautaire de l'année 2023. Ce sera le dernier avant la saison estivale. En effet, le prochain se tiendra le **05 septembre 2023** avec deux points à l'ordre du jour :

- intervention du Centre de Gestion ;
- carte scolaire 2024-2025.

Je vous demande donc de bien vouloir préparer vos questions auprès du Président et de la Directrice Générale des Services du CDG ainsi que de commencer à réfléchir pour la nouvelle carte scolaire. Un autre conseil communautaire aura lieu le **27 septembre 2023**. Il s'agira de points plus nombreux mais plus rapides à traiter.

Les autres n'ont pas encore été fixés, ils dépendront des marchés publics suivant :

- écoles de Cérilly ;
- assurances ;
- campings.

Il faudra également attendre la notification du FPIC.

Tout d'abord, nous allons débiter notre conseil par une **intervention du Centre Social Rural de Meaulne-Vitray**. En effet, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale avec la CAF, la communauté de communes apporte un soutien financier et matériel au Relais Petite Enfance. Aujourd'hui, il s'agit d'un point d'étape sur l'activité de celui-ci. Je laisse donc la parole à Mesdames FLUZAT et THEVENIN qui sont respectivement Présidente et animatrice.

Madame FLUZAT, Présidente du centre social, remercie le Président et fait un petit historique du centre social.

Le centre social a été créé en 1968 sous l'impulsion de la MSA, il s'agit d'une structure associative dans laquelle chaque conseil municipal a un représentant. Le but du centre social est de déployer une animation sur le territoire. Son financement provient notamment de la CAF et de la MSA en lien avec le projet social et à la contribution de 2 €/habitants pour les communes du secteur.

Actuellement le centre social emploie 11 salariés soit 8.75 ETP, plus des saisonniers pour les centres de loisirs. Les activités sont faites majoritairement par des bénévoles (ateliers mémoires, impression 3D, cinéma itinérant...)

En 2023, le portage de repas compte 108 bénéficiaires dont 77 sur le territoire de la communauté de communes. Il passe 4 fois par semaine et permet de rompre l'isolement.

Des actions enfance/jeunesse sont menées (aide à la mobilité, aide au BAFA...) mais également seniors avec les ateliers seniors.

Madame CUSIN-PANIT demande ce qu'il est advenu de l'atelier seniors de Hérisson.

Madame FLUZAT répond qu'il a connu un certain essoufflement et a dû être regroupé avec les communes voisines.

Madame FLUZAT indique que le centre social c'est également la mise en place de loisirs sportifs, le soutien à la vie associative, qu'un projet avec les EHPAD et les écoles est en cours.

Le Président demande si la situation financière du centre social s'est améliorée.

Madame FLUZAT répond qu'un gros travail a été fait par l'équipe pour structurer le centre social ce qui a entraîné un certain nombre de licenciements et que désormais il n'y a plus de difficultés, cela n'empêche qu'elle recherche activement de nouveaux financements.

Madame FLUZAT laisse la parole à Mme THEVENIN pour qu'elle fasse un point sur le Relais Petite Enfance.

Madame THEVENIN informe que le Relais Petite Enfance accueille les enfants de 0 à 3 ans, les assistantes maternelles et les parents. Le rôle de l'animatrice est de faire une veille administrative et réglementaire, proposer des temps d'échanges, accompagner les assistantes maternelles dans leur parcours de formation et faire la promotion du métier d'assistante maternelle. Elle informe et accompagne les parents dans leur fonction d'employeur. Sur le territoire de la communauté de communes on ne compte que 25 assistantes maternelles.

Madame THEVENIN ajoute que 20 animations ont eu lieu au cours du 1<sup>er</sup> semestre notamment sur Hérisson, Meaulne-Vitray, Cérilly et Ainay le Château. Elle signale qu'un réaménagement de la salle d'activités à Meaulne-Vitray est envisagé.

Madame CUSIN-PANIT demande s'il est possible d'envoyer aux communes la fréquentation du Relais Petite Enfance.

Loïc DUFORNEAU demande que le document soit envoyé à la communauté de communes qui le fera suivre aux communes.

Monsieur AMARA demande si le Relais Petite Enfance peut apporter une aide pour l'élaboration d'un projet.

Le Président demande si l'association mandataire existe toujours

Madame FLUZAT indique que non, elle est en voie d'extinction avec seulement 3 bénéficiaires, elle présentait un risque trop important pour le centre social.

Le Président demande si le centre social a un CLAS (Contrat Local d'Accompagnement Scolaire)

Loïc DUFORNEAU signale que dans le Contrat Territorial Global signé avec la CAF la communauté de communes doit porter un CLAS.

Monsieur JOMIER demande si le nombre d'assistante maternelle sur le secteur est suffisant.

Madame THEVENIN répond que non.

Monsieur CLERGET signale que certaines assistantes maternelles ont beaucoup d'enfants parce qu'elles ont une amplitude horaire de travail très importante, ce qui est nécessaire pour les parents en poste, en horaires décalés ou qui travaillent loin de leur lieu de résidence.

Madame THEVENIN répond que l'amplitude horaire de travail est réglementée.

Le Président remercie Madame FLUZAT et Madame THEVENIN pour cette présentation.

Ces dernières quittent la salle en remerciant le conseil communautaire pour l'intérêt porté à leur présentation.

Le Président reprend la parole :

Chers collègues avant de début ce conseil, je souhaite vous apporter quelques informations sur le fonctionnement quotidien de la communauté de communes.

## **I. PETR.**

Depuis le 02 mai 2023, le **PETR a pris une large place dans les rendez-vous** :

- COPIL du Schéma de Cohérence Territoriale (16 mai 2023) ;
- Divers ateliers sur ce SCOT la semaine dernière relatifs à la nouvelle révision ;
- Bureau syndical (30 mai 2023) ;
- Conseil syndical (06 juin 2023) ;
- Réunion entre EPCI pour la nouvelle programmation LEADER (13 juin 2023). Nous y reviendrons plus longuement lors de la séance.

## **II. L'Atlas départemental des Paysages de l'Allier.**

Le 05 mai 2023, il s'est tenu une réunion relative à un **Atlas des Paysages de l'Allier**.

Selon le cadre défini par le Ministère, « *Un Atlas des paysages est un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en prenant en compte les dynamiques qui le modifient, du rôle des acteurs et des valeurs particulières qui leur sont attribuées, notamment par les populations concernées ...* ». Un tel Atlas n'est pas prescriptif mais doit servir de matière et support pour des actions de sensibilisation auprès d'un public varié.

Cette démarche est conduite sous l'égide d'un **comité de pilotage** et d'un **comité technique**. Au-delà des acteurs associés (DREAL, DDT, CAUE, etc), les **EPCI de l'Allier sont intégrés au comité de pilotage**. En effet, le Département souhaite s'assurer de la **bonne prise en compte des démarches respectives en matière de paysages, en particulier les « plans paysages » ou autres travaux entrepris**.

Une prochaine réunion se tiendra début juillet et Loïc aura davantage d'informations sur le **déploiement de parcs solaires dans le Bourbonnais lors d'une réunion entre directeurs généraux des EPCI et du Département**, en date du 30 juin 2023.

Loïc DUFOURNEAU signale que les Directeurs Généraux se réunissent tous les trimestres pour obtenir des informations sur toutes les nouvelles dispositions.

### **III. Etablissement Public Foncier d'Auvergne.**

Nous avons adhéré à l'EPF. Beaucoup de communes ont déjà demandé des conseils. C'est pour cela que je me suis rendu à la réunion relative au **Plan Pluriannuel d'Investissement** (16 mai 2023) mais aussi à l'**Assemblée Générale** (20 juin 2023).

C'est Madame BONTÉ qui officie sur notre territoire

### **IV. Nouveau Pacte Allier 2023-2027.**

Le 22 mai 2023, une **réunion d'information et d'échange s'est tenue sur le Pacte Allier pour la période 2023-2027**. Ce nouveau pacte a pour ambition de soutenir les initiatives majeures dans l'ensemble de l'Allier afin de prendre en compte, en complément des soutiens déjà apportés, les spécificités du territoire bourbonnais.

Parmi les priorités du Pacte, la Région et le Département ont souhaité qu'un projet majeur dans chacune des 8 communautés de communes de l'Allier puisse être accompagné d'ici fin 2027. Une somme plus importante est attribuée à notre territoire.

Nous y reviendrons davantage lors de la séance.

Loïc DUFOURNEAU informe que la communauté de communes devrait obtenir une subvention supérieure à ce qui est indiqué dans le rapport.

### **V. Circuits VTT.**

A la demande d'Olivier LARAIZE, une réunion a eu lieu pour la **création de circuits VTT** sur le territoire intercommunal. **4 secteurs** devront être retenus avec des coordinateurs en charge de chaque groupe de travail. Ceux-ci sont :

- secteur de Hérisson avec Olivier LARAIZE ;
- secteur de Cérilly, Couleuvre, Valigny, Le Vilhain et Theneuille avec Didier FREMILLON ;
- secteur d'Ainay-le-Château, Braize, Saint-Bonnet-Tronçais, L'Etelon et Urçay avec Thierry AUDOUIN ;
- secteur de Meaulne-Vitray avec Pierre-Marie DELANOY.

Le principe est de **travailler sur un parcours par groupe et de le tester avant septembre 2023**. La labellisation serait intéressante afin que les circuits soient plus attractifs.

Attention, il existe trois prérequis :

- avoir la maîtrise du foncier pour l'entretien ;

- respecter l'environnement ;
- s'inscrire au PDESI.

En matière d'aides, les investissements peuvent être financés à 50 % avec un plafond de 7 500 euros. En matière d'entretien, c'est 30 % avec un plafond de 2 100 euros.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2024, il conviendra de **proposer le coût du balisage et donc de la création avant décembre 2023.**

Monsieur REGRAIN demande pourquoi nous faisons des circuits VTT alors que l'on ne peut déjà pas entretenir les piétonniers existants. Il rappelle les problèmes du sentier du tour de l'étang de Saint Bonnet Tronçais.

Le Président signale que le cheminement PMR est très bien entretenu et qu'après le pont du Grillon il s'agit d'un sentier qui n'a rien à voir avec un cheminement pour Personnes à Mobilité Réduite.

Monsieur REGRAIN souhaite que l'on convainque l'ONF de mettre en place de la grave pour assainir le sentier. Les travaux réalisés coutent cher et ne servent à rien, le problème sera le même l'an prochain.

Le Président signale que des caillebotis seront mis en place là où c'est indispensable ailleurs le sentier restera en terre.

Madame CUSIN-PANIT demande pourquoi des caillebotis.

Loïc DUFOURNEAU rappelle la chronologie, le devis pour les travaux a été signé en février mais l'ONF n'a commandé les travaux qu'en mai. Il avait été demandé que les réparations soient réalisées avant le départ de Patrice GALLOY. Dans la charte partenariale la communauté de communes est Maître d'ouvrage mais l'ONF est Maître d'œuvre. Une réunion avec l'ONF et l'entreprise en charge des travaux est prévue prochainement.

Monsieur REGRAIN rappelle qu'il est du pouvoir du Maire de fermer l'accès au sentier.

#### **VI. Sentier Saint-Bonnet-Tronçais.**

Nous avons rencontré une **problématique avec le sentier de l'étang de Sain-Bonnet-Tronçais**. Malgré des travaux commandés depuis février 2023, rien n'était réalisé début mai 2023. Par conséquent, le sentier a été fermé par arrêté du Maire. Avec plusieurs réunions, mails, **le sentier a réouvert mi-juin.**

Au regard de la contrainte budgétaire mais surtout du respect environnemental, **beaucoup de caillebotis ont été retirés et non remplacés.** En effet, un grand nombre était inutile.

#### **VII. Association du Pays de Tronçais.**

L'association du Pays de Tronçais qui a reçu délégation de la gestion de nos deux campings et de la plage de Saint-Bonnet-Tronçais a procédé à **un conseil d'administration suivi d'une Assemblée Générale** (31 mai 2023).

Nous y reviendrons dans le détail au cours de la séance.

#### **VIII. Voirie 2023.**

Les travaux de voirie pour les communes de Braize, Hérisson et Saint-Bonnet-Tronçais se sont tenus.

Une **visite de chantier** a été réalisée le **31 mai 2023**. Rien n'est à signaler.

Les **travaux pour Cérilly et Isle-et-Bardais** débuteront le **03 juillet 2023** pour 6 semaines.

#### **IX. Réunions des commissions.**

Les commissions des affaires sociales et de la culture se sont respectivement réunies les 30 mai et 21 juin 2023.

#### **X. SICTOM de la Région Montluçonnaise.**

Le 07 juin 2023, le **SICTOM de la Région Montluçonnaise** a organisé une **réunion relative à la tarification incitative**. En effet, l'article 70 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte entend faire progresser « *les collectivités territoriales vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions d'habitants en 2025* ».

Il est à noter que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévoit d'atteindre un taux de couverture équivalent au niveau national en 2020 et 2025 (soit 1,8 millions d'habitants en 2020 et 3 millions d'habitants en 2025).

Dans ce contexte, le SICTOM de la Région Montluçonnaise va lancer, avec les trois autres Syndicats du département à compétence déchet, une **étude de faisabilité pour la mise en place d'une tarification incitative sur son territoire donc celui de la communauté de communes**.

Monsieur CLERGET pense qu'avec la mise en place de la tarification incitative, on retrouvera de tout aux points tris et dans les champs.

Monsieur DELANOY signale que le coût du recyclage est astronomique et qu'il faut que les gens trient. Les déchets devront prochainement être emmenés à Saint Etienne, les syndicats d'ordures ménagères de l'Allier souhaitent donc agrandir l'incinérateur de Bayet. Des contrôles seront mis en place pour vérifier le tri.

Madame CUSIN-PANIT demande pourquoi on ne s'interroge pas plutôt sur l'origine des déchets et les producteurs.

Monsieur DELANOY souligne qu'une nouvelle fois l'Etat impose et les collectivités doivent se débrouiller.

#### **XI. France Initiative Allier.**

Le 08 juin 2023, l'Assemblée Générale de France Initiative Allier s'est tenue. Cette **adhésion de la communauté de communes** au réseau est une **véritable opportunité pour nos entreprises locales**.

#### **XII. Contrat de Relance et de Transition Energétique.**

Le COPIL du **Contrat de Relance et de Transition Energétique** a été présidée par Monsieur le Sous-Préfet le 16 juin 2023. De beaux projets sont en cours pour le Département.

Le volet relance a bien fonctionné. Dans les prochaines années, il sera **mis l'accent sur le volet de la transition énergétique**.

### **XIII. Réunion formalisée.**

Une réunion avec les services de la DDT et de la sous-préfecture a eu lieu le 21 juin 2023. Nos **demandes de subventions pour les campings ont été acceptées**. Par conséquent, la consultation de la maîtrise d'œuvre se tiendra prochainement.

La **DETR pour les travaux de l'école de Meaulne-Vitray et les petits travaux des écoles d'Ainay-le-Château a été accordée**. Bref, le nécessaire sera effectué durant ces grandes vacances.

### **XIV. SIAB3A.**

Le 22 juin 2023, nous avons reçu le Département du Cher et le SIAB3A. Il s'agit d'un syndicat pour la gestion du bassin versant de l'étang de Goule. En effet, il souhaiterait que la communauté de communes puisse y adhérer afin de réaliser des actions.

Un rapport sera présenté lors du conseil communautaire du 27 septembre 2023.

### **XV. ALSH.**

Le 21 juin 2023, l'ALSH a fêté la fin de l'année scolaire. C'était une réussite avec une **trentaine d'enfants en moyenne chaque mercredi**. Les parents étaient au rendez-vous. Cet outil est indispensable pour notre territoire.

Il est à noter qu'il **manque plus d'un ETP puisque nous n'avons pas remplacé quatre départs**. Par conséquent, si rien n'est réalisé, nous devrions fermer en août mais aussi sur d'autres vacances scolaires. De plus, la **directrice partira prochainement en congés maternité**.

Par conséquent, **deux contrats sont à prévoir** :

- Un animateur si possible en tant qu'apprenti ;
- Un directeur/directrice à 28 heures/sem du 01<sup>er</sup> septembre 2023 au 01<sup>er</sup> mai 2024.

Nous devons nous donner les chances de poursuivre cette réussite.

Monsieur REGRAIN pense que ce service ne peut pas être à l'équilibre.

### **XVI. Agence d'attractivité.**

Le conseil d'administration de l'Agence d'Attractivité s'est tenu le 22 juin 2023.

### **XVII. Ecole de Cérilly.**

Madame LERNER a fourni ses **premières estimations**.

Aujourd'hui, il **reste 408 000 € HT pour les travaux, or, l'estimation est portée à 630 000 €HT**.

Cette différence est due à **trois raisons**, déjà expliquées à plusieurs reprises :

- la corrélation du retard de la consultation avec l'augmentation des coûts puisque l'estimatif date de 2019 ;
- le toit terrasse qui est à reprendre (presque 100 000 € HT) ;
- le désamiantage de l'école élémentaire (presque 75 000 € HT) ;

**Des premières économies sont possibles mais la réalisation des travaux des deux écoles apparaît impossible.**

Par conséquent, en accord avec le Maire de Cérilly, il est proposé **de ne faire que les travaux de l'école élémentaire.**

L'école maternelle actuelle serait la garderie et le local pour le Relais Petite Enfance.

En effet, les **deux écoles seraient réunies dans un seul local.** Les enseignants ont été consultés et **sembleraient favorables.** Une réunion se tiendra demain.

De plus, les écoles ont fusionné suite à notre délibération.

#### **XVIII. Autres infos sur les écoles.**

L'Education Nationale propose une **prise en charge à 100 % des travaux pour les cours d'école.** Les projets sont directement portés par les écoles mais l'avance est effectuée par la collectivité.

Par conséquent, il faut **regarder si la Trésorerie de la communauté de communes pourrait le supporter.** Peut-être qu'il serait souhaitable de prévoir un plafond de dépenses à ne pas dépasser.

Aujourd'hui, les écoles de Cérilly et Saint-Bonnet-Tronçais sont intéressées.

Des recherches approfondies sont en cours de réflexion afin de vous présenter un rapport lors du conseil communautaire du 05 septembre 2023.

#### **XIX. Journaux électroniques d'information.**

Le Conseil départemental va prochainement **procéder à l'installation de panneaux LED, comme journaux électroniques d'information,** dans les intercommunalités. Il assumera **100 % du coût d'acquisition et d'entretien, jusqu'à 3 panneaux par EPCI.**

Nos contraintes sont :

- l'installation desdits panneaux ne peut s'opérer que sur des équipements ou des terrains relevant de notre droit de propriété ;
- assurer la fourniture de l'électricité et le coût de cette consommation ;
- procéder aux formalités/déclarations éventuellement requises, avec l'aide de fournisseur.

Il serait peut-être judicieux d'en commander notamment pour installer :

- vers l'ALSH et la Plage de Saint-Bonnet-Tronçais ;
- au siège de la communauté de communes.

Il reste à savoir si cela est possible et si vous êtes en d'accord.

Monsieur THEVENOUX avertit que les journaux informatiques ne peuvent contenir que 12 informations 6 pour le Département et 6 pour la commune.

Le Président reprend, je ne suis pas plus long et vous souhaite, à toutes et à tous, un excellent conseil.

### ***Rapport n°2 : Procès-Verbal de la séance du 02 mai 2023***

Le Président propose d'examiner le rapport n°2 relatif au Procès-Verbal de la séance du 02 mai 2023. Il présente le rapport.



En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### **Délibération n°2023-69**

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 5.2	Thème : Fonctionnement des assemblées

**Objet : Procès-Verbal de la séance du 02 mai 2023**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-40-2 ;
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire et des décisions de séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

**Considérant** que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques ;

**Considérant** que conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques ;

**Considérant** que la réforme impacte la publicité et la communication du procès-verbal et qu'il convient de prendre une délibération ;

**Considérant** que les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal dans le délai d'un mois suivant la séance en cours de laquelle il a été arrêté ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter le procès-verbal de la séance du 02 mai 2023, ci-annexé.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°3 : Compte-rendu des décisions prises par le Président***

Le Président propose d'examiner le rapport n°3 relatif au compte-rendu des décisions prises par le Président. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### ***Délibération n°2023-70***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 5.2

Thème : Fonctionnement des assemblées

**Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Président**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°2020-72 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- VU** la délibération n°2021-169 du conseil communautaire en date du 07 décembre 2021 relative à l'appel à projets – Avenir Montagne Ingénierie Montagne ;
- VU** la délibération n°2022-136 du conseil communautaire en date du 30 novembre 2022 relative à la sortie du Plan Avenir Ingénierie Montagne ;
- VU** la décision n°2023-04 du Président de la communauté de communes relative à l'avenant n°1 à la convention n°2022-001 INGE / année 2022, en date du 05 mai 2023 ;

**Considérant** que le conseil communautaire a donné délégation de pouvoir au Président de la communauté de communes, notamment en termes de marchés publics et de virements de crédits ;

**Considérant** que pour le fonctionnement optimal de l'administration, le Président de la communauté de communes a pris une décision ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de prendre acte de l'approbation de l'avenant n°1 à la convention n°2022-001 INGE / année 2022.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### **Rapport n°4 : Convention d'adhésion au service de médecine générale – Centre de Gestion de l'Allier (CDG03)**

Le Président propose d'examiner le rapport n°4 relatif à la convention d'adhésion au service de médecine générale – Centre de Gestion de l'Allier (CDG03). Le Président demande à Loïc DUFORNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### **Délibération n°2023-71**

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 4.1	Thème : Personnel titulaire et stratégie de la F.P.T.
----------	---

**Objet : Convention d'adhésion au service de médecine générale – Centre de Gestion de l'Allier**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine prévention dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que conformément au décret n°2022-551, le CDG 03 a souhaité réorganiser son service de médecine « afin de satisfaire au mieux ses adhérents, dans le cadre d'une prévention indispensable » ;

**Considérant** que le CDG 03 propose donc une nouvelle convention au service de médecine préventive et qu'elle annule et remplace la précédente ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver la convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le Centre de Gestion de l'Allier, ci-annexée.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer ladite convention.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

***Rapport n°5 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services avec la commune de Saint-Bonnet-Tronçais***

Le Président propose d'examiner le rapport n°5 relatif à l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services avec la commune de Saint-Bonnet-Tronçais. Le Président demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

***Délibération n°2023-72***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 4.1      Thème : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

**Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition avec la commune de Saint-Bonnet-Tronçais**

Le conseil communautaire,  
Sur le rapport du Président,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-17, L. 5211-4-1 ; L.5211-4-2, D. 5211-16 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 46 I ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 166 I ;
- VU** la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales et, notamment son article 65 I ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 6 alinéa III ;
- VU** le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la Charte partenariale du Pays de Tronçais ;
- VU** le Schéma de mutualisation des services ;
- VU** la délibération n°2013-100 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 relative au procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles suite au transfert de la compétence école ;
- VU** la délibération n°2013-101 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 relative au procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles suite au transfert de la compétence voirie ;
- VU** la délibération n°2020-146 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 relative aux conventions de mise à disposition de services ;
- VU** l'avis du 4 juin 2013, du comité technique paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier relatif au transfert des compétences école et voirie ;
- VU** le rapport d'évaluation des charges transférées approuvé par la CLECT, à l'unanimité, lors de sa réunion du 27 septembre 2013, approuvé par les conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiée requises, et approuvé à l'unanimité par le conseil communautaire lors de sa réunion du 19 décembre 2013 (délibération n°2013-117) ;
- VU** le rapport de la CLECT du 18 octobre 2016 ;
- VU** le rapport de la CLECT du 5 juillet 2018 ;

**Considérant** que la communauté de communes possède les compétences école et voirie ;

**Considérant** que des modifications sont à apporter ;

**Considérant** que le Comité Social Territorial a été saisi ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de modifier comme suit l'article 1-1 : Mise à disposition sur le territoire de la commune « employeur » au regard des services mis à disposition de la communauté de communes :

COMMUNE	FILIERE	GRADE	STATUT	% temps pour comcom	COMPETENCE (V/E)	durée hebdo de travail	agents
SAINT-BONNET-TRONCAIS	Technique	AT	titulaire	80%	école	35 h	IB
	Technique	Agent de maîtrise	titulaire	3,40%	école	35 h	CR
				24%	voirie		
	Technique	AT	titulaire	3,40%	école	35 h	PD
				24%	voirie		
	Administrative	AA	titulaire	36%	école	35 h	SR
contrat			44 %	voirie	21 h	AP	

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services ci-annexée avec la commune de Saint-Bonnet-Tronçais.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°6 : Convention partenariale 2023-2026 – Dotation départementale d'avance de trésorerie liée aux travaux d'amélioration de l'habitat des ménages aux ressources modestes***

Le Président propose d'examiner le rapport n°6 relatif à la convention partenariale 2023-2026 – Dotation départementale d'avance de trésorerie liée aux travaux d'amélioration de l'habitat des ménages aux ressources modestes. Il demande à Loïc DUFORNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### ***Délibération n°2023-73***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 8.5

Thème : Politique de la ville, habitat, logement

**Objet : Convention Partenariale 2023-2026 – Dotation départementale d’avance de trésorerie liée aux travaux d’amélioration de l’habitat des ménages aux ressources modestes**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la nouvelle convention de partenariat signée entre l’Etat et l’Union d’Economie Sociale pour l’Accession à la Propriété (UES-AP), le 24 janvier 2023, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes Coopératives d’Intérêt Collectif pour l’Accession à la Propriété (SACICAP), pour la période 2023-2030 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2017 portant Pôle départemental de lutte contre l’habitat indigne (PDLHI) – convention 2018-2023 ;
- VU** la convention de délégation des aides à la pierre signée le 27 avril 2018 ;
- VU** les délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du 27 janvier, du 7 mai et du 14 décembre 2020, du 25 janvier, du 31 mai 2021 et du 12 décembre 2022 approuvant les avenants n°1 à n°6 à la dotation départementale d’avance de trésorerie ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** que l’engagement de PROCIVIS BSA en faveur des propriétaires occupants aux revenus très modestes consiste à favoriser le financement d’opérations où les interventions de l’Etat, de l’Agence nationale de l’habitat (Anah), des collectivités locales ou d’autres intervenants ne peuvent seules permettre la réalisation des projets ;

**Considérant** que le Département de l’Allier, les communautés de communes de Bocage Bourbonnais, Commentry Neris Communauté, Entr’Allier Besbre et Loire, Pays de Lapalisse, Pays d’Huriel, Pays de Tronçais, Saint-Pourçain Sioule Limagne, Val de Cher et les communautés d’agglomération de Montluçon communauté, de Moulins communauté et Vichy communauté engagées dans des politiques de l’habitat accompagnent et/ou apportent des financements aux ménages qui bénéficient des aides de l’Anah ;

**Considérant** que conscients de ces enjeux, le Département, Commentry Montmarault Neris Communauté, Saint-Pourçain Sioule Limagne, Montluçon communauté et Vichy communauté ont décidé entre 2019 et 2021 de participer à la création d’une dotation départementale d’avance de trésorerie pour les travaux menés par les ménages aux ressources modestes ;

**Considérant** la nécessité d’étendre ce dispositif à l’échelle de la communauté de communes du Pays de Tronçais ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d’approuver la convention partenariale 2023-2026 – Dotation départementale d’avance de trésorerie liée aux travaux d’amélioration de l’habitat des ménages aux ressources modestes, ci-annexée.

**Article 2 :** de préciser que la communauté de communes du Pays de Tronçais versera une contribution de 12 500 € en 2023 puis de 12 500 € en 2024 – imputation budgétaire 6281.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à signer ladite convention.

**Article 4 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°7 : Programme d'Etudes Préalables « Montluçon Cher amont »***

Le Président propose d'examiner le rapport n°7 relatif au programme d'Etudes Cher amont. Il demande à Loïc DUFORNEAU de présenter le rapport.

Monsieur REGRAIN remarque qu'il s'agit d'une dépense supplémentaire.

Madame CUSIN-PANIT demande si cela occasionne une modification pour les PCS.

Loïc DUFORNEAU indique que non le PICS doit être en adéquation avec les PCS.

Le Président signale qu'actuellement les communes de Hérisson, Meaulne et Urçay sont concernées par le risque inondation.

Monsieur DELANOY note qu'il s'agit à nouveau d'une obligation avec laquelle les collectivités doivent se débrouiller.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### ***Délibération n°2023-74***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 8.8

Thème : Environnement

**Objet : Programme d'Etudes Préalables « Montluçon Cher amont »**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;



**Considérant** que dans le cadre de la compétence GEMAPI, la communauté de communes s'est engagée dans le PEP « Montluçon Cher amont » ;

**Considérant** que le programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) permet d'apporter aux collectivités un apport financier important ainsi qu'un appui technique aux maitres d'ouvrages dans la mise en œuvre de mesures de prévention et de réduction des risques d'inondations ;

**Considérant** que le programme d'actions comporte 7 axes majeurs :

- Axe 1 : connaissance et conscience du risque ;
- Axe 2 : surveillance et prévision des crues ;
- Axe 3 : alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 : prise en compte du risque dans l'urbanisation ;
- Axe 5 : réduction de la vulnérabilité ;
- Axe 6 : ralentissement des écoulements ;
- Axe 7 : gestion des ouvrages de protection.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de donner un accord de principe à la contribution financière de la communauté de communes du Pays de Tronçais, pour la période 2023-2025, sous réserve de la validation du PEP Montluçon Cher amont par le Préfet pilote, d'un montant de 9 328 € de reste à charge en sélectionnant l'option n°2.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer la lettre d'engagement, ci-annexée.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°8 : Adhésion à la Fondation du Patrimoine***

Le Président propose d'examiner le rapport n°8 relatif à l'adhésion à la Fondation du Patrimoine. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Madame CUSIN-PANT signale que la Fondation du Patrimoine intervient beaucoup sur Hérisson.

Loïc DUFOURNEAU indique que la Fondation du Patrimoine finance également les actions menées pour Forêt d'exception.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### ***Délibération n°2023-75***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

## NOMENCLATURE ACTES

N° : 5.7

Thème : Intercommunalité

**Objet : Adhésion à la Fondation du Patrimoine**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** que certains projets du label Forêt d'Exception® ont été financés via la Fondation du Patrimoine ;

**Considérant** l'intérêt de la Fondation du Patrimoine ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour l'Allier.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

***Rapport n°9 : Mise en place d'un accès sur le site des Forges***

Le Président propose d'examiner le rapport n°9 relatif à la mise en place d'un accès sur le site des Forges. Il présente le rapport.

Le Président informe qu'une convention pour l'échanges des parcelles et les servitudes sera mise en place.

Madame CUSIN-PANIT demande la superficie de la parcelle qui sera achetée à la commune de Saint-Bonnet-Tronçais.

Monsieur REGRAIN indique que ce n'est pas une question de surface ou de prix, il faut une signature rapide pour débloquer la situation. Il a contacté les financeurs pour leur demander de signer avant le dépôt des demandes de subvention tous ont validé.

Monsieur le Président rappelle le conflit entre les anciens dirigeants de la communauté de communes et les propriétaires de la parcelle vendue à la commune de Saint-Bonnet-Tronçais.

Madame MILLERAT-DALDIN demande quelle partie va être cédée à la communauté de communes.

Monsieur REGRAIN répond qu'il s'agit de l'entrée jusqu'au canal.

Monsieur THEVENOUX demande comment le prix a été déterminé.

Le Président indique qu'il s'agit d'un prix de négociation dans l'intérêt de tous.

Monsieur DELANOY indique que dans l'acte il est noté que la communauté de communes est dans l'obligation de créer un accès et non une entrée.

Monsieur CLERGET rappelle que le découpage actuel avait été présenté en conseil communautaire et qu'à l'époque cela n'avait suscité aucun commentaire.

Monsieur DELANOY note qu'au final, avec les nouvelles informations fournies, cette opération ne devrait nous coûter que 25 000 €.

Loïc DUFORNEAU précise qu'il faut malgré tout prévoir 125 000 € HT de dépenses.

Monsieur DELANOY s'interroge sur l'obligation de faire un permis de démolir.

Le Président indique qu'une réunion a eu lieu il y a quelques temps avec l'architecte des monuments historiques et le Sous-Préfet, ils sont informés. De plus il n'y a pas de réelle démolition, il prend donc la responsabilité de ne pas faire de permis de démolir.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### **Délibération n°2023-76**

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	21
Votes Contre	0
Abstentions	1
	D.BONNEAU

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 8.4

Thème : Aménagement du territoire

**Objet : Mise en place d'un accès sur le site des Forges**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2023-09 du conseil communautaire relative à la demande de subventions pour la création d'une entrée sur le site des Forges ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** que lors de sa séance en date du 08 février 2023 (D2023-09), le conseil communautaire a décidé :

- d'autoriser le Président à déposer une lettre d'intention auprès des services préfectoraux au titre de la DETR 2024 dans le cadre de la création d'une entrée sur le site des Forges ;
- d'autoriser le Président à procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'une entrée sur le site des Forges ;
- d'inscrire les crédits correspondants à la maîtrise d'œuvre et aux études préalables au budget primitif 2023 ;

**Considérant** le nouveau projet et l'impossibilité de signer le contrat de territoire 2<sup>ème</sup> génération avec le Conseil départemental ;

**Considérant** que le nouveau plan de financement serait le suivant :

DEPENSES en € HT		RECETTES	
Achat	26 000,00	Région (40%)	50 000,00
Travaux	99 000,00	Département (40 %)	50 000,00
		Autofinancement (20 %)	25 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>125 000,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>125 000,00</b>

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'autoriser le Président à négocier avec le Maire de Saint-Bonnet-Tronçais pour l'achat d'une parcelle à proximité du site des Forges dans le cadre de la mise en place d'un accès.

**Article 2 :** de prévoir une enveloppe maximale de 125 000 € HT pour la mise en place d'un accès sur le site des Forges avec une aide de la Région via le Contrat Ambition Région de 40 % des dépenses subventionnables, et une aide du Département via le futur Contrat de territoire 2<sup>ème</sup> génération de 40 % des dépenses subventionnables.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°10 : Avenant n°1 au Contrat Ambition Région***

Le Président propose d'examiner le rapport n°10 relatif à l'avenant n°1 au Contrat Ambition Région. Il présente le rapport.

Loïc DUFORNEAU signale actualisation du chiffrage de la rénovation de l'école d'Ainay sera faite.

Monsieur DELANOY indique que si l'avenant apporte des financements supplémentaires il valide.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

## Délibération n°2023-77

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

### NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.5      Thème : Subventions

#### Objet : Avenant n°1 au Contrat Ambition Région

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** que le Contrat Ambition Région dispose qu'une enveloppe de 560 000 € et que 44 % des crédits ont été fléchés lors du vote du contrat par la commission permanente du Conseil régional de décembre 2022 (247 728 €). Il reste donc 312 272 € à flécher sur les projets ;

**Considérant** que comme annoncé lors du conseil communautaire en date du 02 mai 2023, la Région a été sollicitée afin qu'elle puisse accompagner la communauté de communes sur d'autres projets intercommunaux ;

**Considérant** qu'une négociation de l'avenant au contrat interviendra au plus tôt début 2024 ;

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

**Article 1 :** d'autoriser le Président à poursuivre les négociations avec la Région dans le cadre du Contrat Ambition Région.

**Article 2 :** d'autorise le Président à solliciter l'inscription de 120 000 € au titre de la réhabilitation des écoles d'Ainay-le-Château et d'y ajouter le solde restant sur l'opération du site des Forges.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à solliciter l'inscription de 58 000 € au titre des travaux de la première tranche du Cap Tronçais.

**Article 4 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

## **Rapport n°11 : Nouveau Pacte pour l'Allier pour la période 2023-2027**

Le Président propose d'examiner le rapport n°11 relatif au nouveau Pacte pour l'Allier pour la période 2023-2027. Il présente le rapport.

Monsieur DELANOY demande ce que comprend la ligne « Les Forges »

Loïc DUFORNEAU indique qu'il s'agirait de rénover un bâtiment des Forges pour présenter au public les deux grands pôles de la forêt à savoir le pôle professionnel et le pôle récréatif et environnemental.

Madame CUSIN-PANIT demande s'il s'agirait d'une antenne de l'office de tourisme.

Le Président répond qu'il s'agit d'anticipation et que rien n'est figé à ce jour.

Monsieur DELANOY demande si l'estimation pour les travaux du CAP sont suffisants.

Loïc DUFORNEAU signale que si ce n'est pas suffisant il sera possible de basculer des fonds prévus pour les Forges sur le CAP.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### **Délibération n°2023-78**

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.5	Thème : Subventions
----------	---------------------

**Objet : Nouveau Pacte pour l'Allier pour la période 2023-2027**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la note relative au Nouveau Pacte pour l'Allier pour la période 2023-2027 à destination des Présidents de la Région et du Département, en date du 23 mai 2023 ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** que nouveau pacte a pour ambition de soutenir les initiatives majeures dans l'ensemble de l'Allier afin de prendre en compte, en complément des soutiens déjà apportés, les spécificités du territoire bourbonnais ;

**Considérant** que parmi les priorités du Pacte, la Région et le Département ont souhaité qu'un projet public majeur dans chacune des huit communautés de communes de l'Allier puisse être accompagné d'ici fin 2027 ;

**Considérant** que chaque projet majeur retenu pourra alors figurer au Pacte Allier qui sera soumis au vote des Assemblées régionale et départementale au second semestre 2023 ;

**Considérant** qu'une réunion d'information s'est tenue le 22 mai 2023 et qu'il fallait transmettre les éléments avant le 15 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de prendre acte de la note relative au nouveau Pacte pour l'Allier pour la période 2023-2027, ci-annexée.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

**Rapport n°12 : subventions 2023 déjà allouées**

Le Président propose d'examiner le rapport n°12 relatif aux subventions 2023 déjà allouées. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Le conseil communautaire prend acte.

**Rapport n°13 : Attribution d'une subvention à l'association SONIMAGE**

Le Président propose d'examiner le rapport n°13 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association SONIMAGE. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

**Délibération n°2023-79**

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	0
Votes Contre	22
Abstentions	0

**NOMENCLATURE ACTES**

N° : 7.5      Thème : Subventions

**Objet : Attribution d'une subvention à l'association SONIMAGE**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;
- VU** la loi du 09 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment son article 2 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2016-59 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations ;
- VU** la délibération n°2022-94 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations, en date du 07 juin 2022.
- VU** la délibération n°2023-49 du conseil communautaire relative à l'adoption du budget principal primitif 2023, en date du 12 avril 2023 ;
- VU** l'avis défavorable de la commission des Affaires Sociales, de la Vie Associative et du Sport ;

**Considérant** que le programme d'activités 2023 de l'association ne présente pas un intérêt pour le rayonnement du Pays de Tronçais ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas attribuer de subvention à l'association SONIMAGE.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

***Rapport n°14 : Attribution d'une subvention à l'association Cérilly Handball***

Le Président propose d'examiner le rapport n°14 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Cérilly Handball. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Monsieur MOLLO indique que l'association a déjà perçu une subvention lors de sa création, il convient donc de respecter le règlement.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.



## Délibération n°2023-80

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	20
Votes Contre	0
Abstentions	2
	B.MOLLO D.BONNEAU

### NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.5

Thème : Subventions

### Objet : Attribution d'une subvention à l'association Cérilly Handball

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;
- VU** la loi du 09 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment son article 2 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2016-59 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations ;
- VU** la délibération n°2022-94 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations, en date du 07 juin 2022.
- VU** la délibération n°2023-49 du conseil communautaire relative à l'adoption du budget principal primitif 2023, en date du 12 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des Affaires Sociales, de la Vie Associative et du Sport pour une subvention de 800 € ;

**Considérant** que le programme d'activités 2023 de l'association présente un intérêt pour le rayonnement du Pays de Tronçais ;

**Considérant** que le montant maximal de subvention est de 800 € par association ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention de 800 € à l'association Cérilly Handball.

**Article 2 :** de préciser que la subvention ne sera versée qu'après réception des documents suivants :

- le budget prévisionnel ;
- le bilan financier de la précédente manifestation ;
- le récépissé de déclaration en Préfecture ;
- le Relevé d'Identité Bancaire ;
- le compte de résultat année n-1 avec Trésorerie ;
- le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°15 : Demande n°1 de subvention par la FFRANDONNEE de l'Allier***

Le Président propose d'examiner le rapport n°15 relatif à la demande de subvention n°1 par la FFRANDONNEE de l'Allier. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### ***Délibération n°2023-81***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.5      Thème : Subventions

**Objet : Demande n°1 de subvention par la FFRANDONNEE de l'Allier**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;
- VU** la loi du 09 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment son article 2 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2016-59 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations ;
- VU** la délibération n°2022-94 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations, en date du 07 juin 2022.

**VU** la délibération n°2023-49 du conseil communautaire relative à l'adoption du budget principal primitif 2023, en date du 12 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission des Affaires Sociales, de la Vie Associative et du Sport pour une subvention de 800 € ;

**Considérant** que le programme d'activités 2023 de l'association présente un intérêt pour le rayonnement du Pays de Tronçais ;

**Considérant** que le montant maximal de subvention est de 800 € par association ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention de 800 € à la FFRANDONNEE de l'Allier.

**Article 2 :** de préciser que la subvention ne sera versée qu'après réception des documents suivants :

- le récépissé de déclaration en Préfecture ;
- le Relevé d'Identité Bancaire ;
- le compte de résultat année n-1 avec Trésorerie ;
- le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°16 : Demande n°2 de subvention par la FFRANDONNEE de l'Allier***

Le Président propose d'examiner le rapport n°16 relatif à la demande de subvention n°2 par la FFRANDONNEE de l'Allier. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### ***Délibération n°2023-82***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	0
Votes Contre	22
Abstentions	0

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.5	Thème : Subventions
----------	---------------------

**Objet : Demande n°2 de subvention par la FFRANDONNEE de l'Allier**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;
- VU** la loi du 09 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment son article 2 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2016-59 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations ;
- VU** la délibération n°2022-94 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations, en date du 07 juin 2022.
- VU** la délibération n°2023-49 du conseil communautaire relative à l'adoption du budget principal primitif 2023, en date du 12 avril 2023 ;
- VU** la délibération n°2023-81 du conseil communautaire relative à la demande n°1 de subvention par la FFRANDONNEE de l'Allier
- VU** l'avis défavorable de la commission des Affaires Sociales, de la Vie Associative et du Sport ;

**Considérant** que le montant maximal de subvention est de 800 € par association ;

**Considérant** qu'une association peut percevoir une subvention que tous les deux ans ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas attribuer de subvention pour la demande n°2 de la FFRANDONNEE de l'Allier.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

***Rapport n°17 : Projet culture 2023***

Le Président propose d'examiner le rapport n°17 relatif au projet culture 2023. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Monsieur DELANOY signale que le projet de CTEAC de la communauté de communes a servi de modèle au PETR.

Monsieur JOMIER demande quelles classes seront concernées afin de ne pas reproduire la même erreur qu'avec les Toqués.

Loïc DUFOURNEAU répond que toutes les classes de CM seront concernées.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### Délibération n°2023-83

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 5.2      Thème : Fonctionnement des assemblées

**Objet : Projet culture 2023 – Regards croisés en Pays de Tronçais**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet présenté par la commission culture réunie le 20 juin 2023 ;

**Considérant** le projet de mise en place d'une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle ;

**Considérant** le patrimoine exceptionnel que constitue la Forêt de Tronçais ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de mettre en place un projet culture 2023 « Regards croisés en Pays de Tronçais ».

**Article 2 :** de valider le plan de financement comme suit :

DEPENSES en € HT		RECETTES	
Rémunération Photographe	7 680,00	DRAC (48 %)	10 000,00
Rémunération vidéaste	6 024,97	Région (32 %)	6 605,00
Rémunération personnel comcom (50h)	1 940,00	Autofinancement (20 %)	4 040,00
Transport	5 000,03		
<b>TOTAL</b>	<b>20 645,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>20 645,00</b>

**Article 3 :** d'autoriser le Président à solliciter une subvention de 10 000,00 € auprès de Direction Régionale des Affaires Culturelles pour le projet culture 2023 en lien avec la future Convention Territoriale Globale d'Education Artistique et Culturelle.

**Article 4 :** d'autoriser le Président à solliciter une subvention de 6 605,00 € auprès du Conseil régional au titre de « Développer des projets culturels à destination des territoires ruraux – Culture et Patrimoine » pour le projet culture 2023 en lien avec la future Convention Territoriale Globale d'Education Artistique et Culturelle.

**Article 5 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°18 : Attribution d'une prestation de services au Bistrot culture***

Le Président propose d'examiner le rapport n°18 relatif à l'attribution d'une prestation de services au Bistrot culture. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Monsieur DELANOY indique qu'un courrier a été envoyé à chaque commune et que sur Meaulne-Vitray il a été demandé de faire une représentation qui sera rémunérée au lieu de verser une aide.

Madame MILLERAT-DALDIN informe que sur Valigny une subvention est versée pour les Apéro-bus.

Monsieur DELANOY rappelle que le Bistrot culture est très actif sur le secteur.

Monsieur BAJARD signale que les commerçants sont de moins en moins contents de ses prestations, il ne tient pas en compte des remarques.

Loïc DUFOURNEAU insiste sur le fait que cette prestation de services se déroulerait chez des particuliers ce qui légalement est contestable.

Monsieur REGRAIN pense qu'il faut s'en tenir au règlement, une aide tous les deux c'est tout même si l'intitulé de la demande est différent.

Madame CUSIN-PANIT met en garde, il faut fixer des limites et respecter le règlement faut de quoi d'autres associations pourraient faire de même proposer des prestations de services en lieu et place de demande de subventions.

Monsieur JOMIER pense qu'il s'agit d'une association qui monte ses budgets avec des subventions.

Le Président signale qu'aucune prestation de services n'a été demandé au Bistrot culture.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### ***Délibération n°2023-84***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	0
Votes Contre	22
Abstentions	0

## NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.5

Thème : Subventions

**Objet : Attribution d'une prestation de services du Bistrot Culture**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;
- VU** la loi du 09 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment son article 2 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2016-59 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations ;
- VU** la délibération n°2022-91 du conseil communautaire relative à l'attribution d'une subvention au Bistrot Culture – « Parcs et Jardins en Pays de Tronçais » ;
- VU** la délibération n°2022-94 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations, en date du 07 juin 2022.
- VU** la délibération n°2023-49 du conseil communautaire relative à l'adoption du budget principal primitif 2023, en date du 12 avril 2023 ;
- VU** la délibération n°2023-83 du conseil communautaire relative au projet culture 2023, en date du 28 juin 2023 ;

**Considérant** que l'association a déposé une demande de prestation de services à hauteur de 3 000 € ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une subvention et non d'une prestation de services. En effet, la communauté de communes n'a pas commandé de spectacles supplémentaires puisque la commission culture a travaillé sur un autre projet ;

**Considérant** que le montant maximal de subvention est de 800 € par association ;

**Considérant** qu'une association peut percevoir une subvention que tous les deux ans ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas attribuer de subvention/prestation de services au Bistrot Culture.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

## **Rapport n°19 : Attribution d'une subvention d'investissement au Hérisson Social Club**

Le Président propose d'examiner le rapport n°19 relatif à l'attribution d'une subvention d'investissement au Hérisson Social Club. Il demande à Loïc DUFORNEAU de présenter le rapport.

Loïc DUFORNEAU signale que seulement deux subventions d'investissement ont déjà été versées à savoir une pour Braize Ambiance et une pour le Hérisson Social Club et que rien n'est prévu au budget dans ce sens.

En l'absence d'autres questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### **Délibération n°2023-85**

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	0
Votes Contre	20
Abstentions	2
	S.CUSIN-PANIT D.BONNEAU

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.5

Thème : Subventions

**Objet : Attribution d'une subvention d'investissement au Hérisson Social Club**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;
- VU** la loi du 09 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment son article 2 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2016-59 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations ;
- VU** la délibération n°2021-39 du conseil communautaire relative à l'attribution d'une subvention d'investissement au Hérisson Social Club ;
- VU** la délibération n°2022-94 du conseil communautaire relative aux modalités d'aides financières aux associations, en date du 07 juin 2022.
- VU** la délibération n°2023-49 du conseil communautaire relative à l'adoption du budget principal primitif 2023, en date du 12 avril 2023 ;
- VU** le dossier de demande reçu le 22 mai 2023 ;



**Considérant** que le caractère exceptionnel de ce type d'aide qui n'a été attribué que deux fois depuis sa mise en place dont une fois au Hérisson Social Club ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas attribuer de subvention d'investissement au Hérisson Social Club.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

***Rapport n°20 : Aide aux entreprises : aménagement de point de vente, enseigne et acquisition de matériels professionnels dans le cadre de la création d'une boucherie – Chez Malvyn (Saint-Bonnet-Tronçais)***

Le Président propose d'examiner le rapport n°20 relatif à l'aide aux entreprises : l'aménagement de point de vente, enseigne et acquisition de matériels professionnels dans le cadre de la création d'une boucherie – Chez Malvyn (Saint-Bonnet-Tronçais). Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

***Délibération n°2023-86***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.4	Thème : Interventions économiques

**Objet : Aide aux entreprises : aménagement point de vente, enseigne et acquisition de matériels professionnels dans le cadre de la création d'une boucherie – Chez Malvyn (Saint-Bonnet-Tronçais)**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-8, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7 ;

**VU** la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19

- juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon ;
- VU** la délibération n°2017/97 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017 approuvant la convention relative aux aides économiques avec la Région Auvergne Rhône Alpes et son annexe 2 ;
- VU** la délibération n°CP-2021-11/07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant le présent avenant de prolongation ;
- VU** la délibération n°2022/08 du conseil communautaire en date du 27 janvier 2022 approuvant l'avenant de prolongation relatif à la convention sur l'Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe signée avec la Région le 23 mars 2018 ;
- VU** l'avenant de prolongation relatif à la convention sur l'Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;
- VU** la délibération n°2023/12 du conseil communautaire relative à la convention relative aux aides avec la Région, en date du 08 février 2023 ;
- VU** la délibération n°2023-49 du conseil communautaire relative à l'adoption du budget principal primitif 2023, en date du 12 avril 2023 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** le dossier complet de demande de subvention transmis le 25 mai 2023 ;

**Considérant** que le montant de l'investissement porté par l'entreprise Chez Malvyn s'élève à 38 230,91 € HT ;

**Considérant** que le montant de l'aide régionale s'élèverait à 11 769,09 € et que l'aide de la communauté de communes s'élèverait à 3 823,09 € ;

**Considérant** qu'il existe un plafonnement de 3 000 € pour l'aide de la communauté de communes ;

**Considérant** l'intérêt de ce projet pour la dynamisation du tissu commercial de Saint-Bonnet-Tronçais ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'attribuer une aide de 3 000 € à l'entreprise Chez Malvyn (SIRET 914 795 331 000 18) dont le siège social est situé 2 Rue des Mazes, 03360 SAINT-BONNET-TRONÇAIS pour le financement des investissements mentionnés ci-dessus.

**Article 2 :** de préciser que les crédits sont disponibles au budget primitif 2023 en section d'investissement, opération 1906, article 20421.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### **Rapport n°21 : Créances éteintes**

Le Président propose d'examiner le rapport n°21 relatif aux créances éteintes. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### **Délibération n°2023-87**

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.10      Thème : Divers

**Objet : Créances éteintes**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-1 ; L.1617-5 ; L.2321-1 ; D.1617-23 ; R.1617-1 à R.1617-18 ; R.1617-24 et R.2342-4 ;
- VU** le Code de la Consommation et notamment ses articles L.332-5 et L.332-9 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2023-49 du conseil communautaire en date du 12 avril 2023 relative à l'approbation du budget principal primitif 2023 ;
- VU** la demande d'effacement de dettes transmise par Madame le Trésorier le 24 avril 2023, faisant suite à une décision d'une commission de surendettement des particuliers le 15 février 2023, pour un montant de 68,86 € ;

**Considérant** que l'irrécouvrabilité de la créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la communauté de communes et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code du commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du Code de la consommation) ;
- du prononcé de clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du Code de la consommation) ;

**Considérant** que le fait de prononcer une créance éteinte dans ce cadre n'est qu'une constatation de la décision judiciaire et donc de sa traduction sur le plan budgétaire et comptable ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver l'admission en créances éteintes de 68,86 € sur le budget principal.

**Article 2 :** de préciser que les sommes admises en créances éteintes feront l'objet d'un mandat au compte 6542.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°22 : Communication du compte-rendu annuel 2022 et du rapport pluriannuel de l'Association du Pays de Tronçais***

Le Président propose d'examiner le rapport n°22 relatif à la communication du compte-rendu annuel 2022 et du rapport pluriannuel de l'Association du Pays de Tronçais. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### ***Délibération n°2023-88***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	19
Votes Contre	0
Abstentions	0

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 1.4	Thème : Autres contrats
----------	-------------------------

**Objet : Communication du compte-rendu annuel 2022 et du rapport pluriannuel de l'Association du Pays de Tronçais**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision C-107/98 de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 18 novembre 1999, dit l'arrêt « Teckal » ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les statuts de l'Association du Pays de Tronçais en date du 21 janvier 2020 ;
- VU** la délibération n°2020-06 du conseil communautaire en date du 6 février 2020 approuvant un contrat de quasi-régie relatif à la gestion des centres de tourisme de Champ Fossé et des Ecosais ;
- VU** la délibération n°2023-04 du conseil communautaire en date du 08 février 2023 relative à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais – année 2023 ;
- VU** le contrat de quasi-régie liant la communauté de communes et l'Association du Pays de Tronçais s'appliquant à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Considérant** que le contrat de quasi-régie définit notamment les conditions d'exploitation pour lesquelles la communauté de communes dispose d'un large pouvoir d'intervention puisqu'elle détermine la politique commerciale de l'Association du Pays de Tronçais avec cette dernière ; les modalités de renouvellement et d'entretien des biens en distinguant le rôle des deux parties au contrat de quasi-régie ; le régime du personnel et les conditions financières ;

**Considérant** conformément aux article 19.1 et 19.2 du contrat de quasi-régie précité, l'Association du Pays de Tronçais doit fournir à la communauté de communes un rapport annuel d'activité et un compte-rendu pluriannuel d'activité avant le 31 janvier 2021 afin que la première puisse arrêter une politique commerciale de la gestion des campings ;

**Considérant** que le conseil communautaire a accordé, à titre exceptionnel, un délai courant jusqu'au 16 mars 2023 pour que l'Association fournisse les deux documents cités dans le considérant précédent ;

**Considérant** que Messieurs MOLLO, REGRAIN et THEVENOUX ne peuvent pas prendre part aux suffrages au regard de leur fonction au sein du bureau de l'Association du Pays de Tronçais ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de constater la communication du compte-rendu annuel d'activité et du rapport pluriannuel d'activité de l'Association du Pays de Tronçais, tels qu'ils doivent être

transmis aux articles 19.1 et 19.2 du contrat de quasi-régie liant la communauté de communes et cette association.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°23 : Etude sur la création d'un Etablissement Public Industriel et Commerciale***

Le Président propose d'examiner le rapport n°23 relatif à l'étude sur la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Le Président précise qu'il faut se donner le temps de la réflexion, si une suite est donnée à cette étude ce ne sera qu'à l'horizon 2025/2026.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### ***Délibération n°2023-89***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	19
Votes Contre	0
Abstentions	0

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 1.1      Thème : Marchés publics

**Objet : Etude sur la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision C-107/98 de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 18 novembre 1999, dit l'arrêt « Teckal » ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les statuts de l'Association du Pays de Tronçais en date du 21 janvier 2020 ;
- VU** la délibération n°2020-06 du conseil communautaire en date du 6 février 2020 approuvant un contrat de quasi-régie relatif à la gestion des centres de tourisme de Champ Fossé et des Ecosais ;
- VU** le contrat de quasi-régie liant la communauté de communes et l'Association du Pays de Tronçais s'appliquant à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Considérant** que les élus ont souhaité effectuer des études afin qu'une délégation de service public puisse voir le jour mais que celles-ci n'ont pas abouti et qu'un contrat de quasi-régie a été rédigé ;

**Considérant** que le contrat de quasi-régie définit notamment les conditions d'exploitation pour lesquelles la communauté de communes dispose d'un large pouvoir d'intervention puisqu'elle détermine la politique commerciale de l'Association du Pays de Tronçais avec cette dernière ; les modalités de renouvellement et d'entretien des biens en distinguant le rôle des deux parties au contrat de quasi-régie ; le régime du personnel et les conditions financières ;

**Considérant** qu'aujourd'hui, il peut être étudié la possibilité de reprendre la gestion des campings et de la plage via un établissement public industriel et commercial et donc dissoudre l'Association du Pays de Tronçais ;

**Considérant** que les objectifs sont notamment :

- préparer le départ à la retraite de la secrétaire de l'Association du Pays de Tronçais ;
- créer un pôle d'attractivité touristique avec à terme une véritable ingénierie ;
- gérer le personnel de l'Association du Pays de Tronçais par la communauté de communes ;
- optimiser les financements de la communauté de communes ;
- mettre fin à un contrat de quasi-régie floue et ambiguë sur le plan juridique ;

**Considérant** que Messieurs MOLLO, REGRAIN et THEVENOUX ne peuvent pas prendre part aux suffrages au regard de leur fonction au sein du bureau de l'Association du Pays de Tronçais ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'autoriser le Président à travailler sur la création d'un établissement public industriel et commercial sur la gestion des campings.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer un devis d'accompagnement auprès d'un avocat.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°24 : Modification des modalités d'acquisition du matériel en commun entre les communes et la communauté de communes***

Le Président propose d'examiner le rapport n°24 relatif à la modification des modalités d'acquisition du matériel en commun entre les communes et la communauté de communes. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

## Délibération n°2023-90

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

### NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.8

Thème : Fonds de concours

**Objet : Modification des modalités d'acquisition du matériel en commun entre les communes et la communauté de communes**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les délibérations du conseil communautaire n°2013-100 et 2013-101 approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert des compétences école et voirie, et autorisant le Président à les signer ;
- VU** la délibération n°2013-127 du conseil communautaire relative aux modalités d'acquisition du matériel en commun entre les communes et la communauté de communes, en date du 19 décembre 2013 ;

**Considérant** qu'au regard des nouveaux interlocuteurs de la communauté de communes, il convient de modifier les modalités d'acquisition du matériel en commun entre les communes et la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'abroger la délibération n°2013-127 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013.

**Article 2 :** de préciser que lorsqu'une commune souhaite acquérir un nouveau matériel (véhicule, matériel de voirie, gros outillage), elle en informera la communauté de communes avant le vote du budget primitif N, c'est-à-dire lors du recensement des vœux des travaux des communes par la Direction, en novembre N-1 et décembre N-1.

**Article 3 :** de préciser qu'en cas de force majeure relative au matériel en commun (panne irréparable, vol, destruction), la commune qui est contrainte de le remplacer, prévient dans les meilleurs délais la communauté de communes afin qu'elle puisse prendre les dispositions financières qui s'imposent.



**Article 4 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

***Rapport n°25 : Modification du règlement des fonds de concours aux communes pour les biens meubles en commun entre les communes et la communauté de communes suite au transfert des compétences écoles et voirie***

Le Président propose d'examiner le rapport n°25 relatif à la modification du règlement des fonds de concours aux communes pour les biens meubles en commun entre les communes et la communauté de communes suite au transfert de compétences écoles et voirie. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

***Délibération n°2023-91***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

**NOMENCLATURE ACTES**

N° : 7.8      Thème : Fonds de concours

**Objet : Modification du règlement des fonds de concours aux communes pour les biens meubles en commun entre les communes et la communauté de communes suite au transfert des compétences école et voirie**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les délibérations du conseil communautaire n°2013-100 et 2013-101 approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert des compétences école et voirie, et autorisant le Président à les signer ;
- VU** la délibération n°2013-127 du conseil communautaire relative aux modalités d'acquisition du matériel en commun entre les communes et la communauté de communes, en date du 19 décembre 2013 ;
- VU** la délibération n°2013-128 du conseil communautaire approuvant le règlement des fonds de concours aux communes pour les biens meubles en commun entre les communes et la communauté de communes suite au transfert des compétences école et voirie, en date du 19 décembre 2013 ;

**VU** la délibération n°2023-90 du conseil communautaire relative à la modification des modalités d'acquisition du matériel en commun entre les communes et la communauté de communes ;

**Considérant** les modifications à apporter et notamment aux modalités d'acquisition du matériel en commun entre les communes et la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'abroger la délibération n°2013-128 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013.

**Article 2 :** d'approuver le nouveau règlement d'attribution du fonds de concours pour les biens meubles mis à disposition partiellement par les communes suite au transfert des compétences école et voirie selon les dispositions qui figurent dans le document ci-annexé.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°26 : Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) « Ambition Territoires 2030 »***

Le Président propose d'examiner le rapport n°26 relatif à l'avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) « Ambition Territoire 2030 ». Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### ***Délibération n°2023-92***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	21
Votes Contre	0
Abstentions	1
S.CUSIN-PANIT	

#### **NOMENCLATURE ACTES**

N° : 8.4      Thème : Aménagement du territoire

**Objet : Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) « Ambition Territoires 2030 »**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.4251-6 et L.4251-10 ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** que le SRADDET « Ambition Territoires 2030 » a été adopté en Assemblée plénière le 19 décembre 2019 et est entré en vigueur le 10 avril 2020, or, des évolutions législatives et règlementaires sont intervenues depuis son adoption ;

**Considérant** que la Région a dû engager la première procédure de modification du schéma lors de l'Assemblée plénière en date du 29 juin 2022, et que cette procédure concerne les domaines suivants :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- le développement et la localisation des constructions logistiques ;
- la stratégie en matière aéroportuaire ;
- la mise à jour des dispositions anticipées de la Loi d'orientations des mobilités ;
- la prévention et la gestion des déchets ;
- l'intégration de documents de rang supérieur ayant évolué ;

**Considérant** que le SRADDET doit prendre en compte les modifications des documents de rang supérieur. Ceci nécessite donc une actualisation par :

- la mise en comptabilité avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2019-2028).
- la mise en comptabilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) et les Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI 2022-2027) ;
- la prise en compte de la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 (SNBC 2) ;
- la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.4251-6 du CGCT, le projet de SRADDET modifié est soumis pour avis aux personnes publiques concernées. En effet, la communauté de communes dispose d'un délai de trois mois. Au-delà de ce délai, l'avis sera réputé favorable ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires « Ambition Territoires 2030 », de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

**Rapport n°27 : Taux de la Taxe de séjour**

Le Président propose d'examiner le rapport n°27 relatif aux taux de la Taxe de séjour. Il demande à Loïc DUFORNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

**Délibération n°2023-93**

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

## NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.2

Thème : Fiscalité

**Objet : Taux de la Taxe de Séjour – année 2024**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67 ;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90 ;
- VU** la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et notamment son article 59 ;
- VU** la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment son article 86 ;
- VU** la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment ses articles 162 et 163 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment ses articles 16,112,113 et 114 ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment ses articles 122 à 124 ;
- VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- VU** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
- VU** la délibération n°2017-107 du conseil communautaire, en date du 20 décembre 2017, relative à la perception de la taxe de séjour par le PETR de Vallée de Montluçon et du Cher ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de fixer les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs EPCI
Palace	2,10 €
Hôtel de Tourisme 5 étoiles, Résidence de Tourisme 5 étoiles et Meublé de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtel de Tourisme 4 étoiles, Résidence de Tourisme 4 étoiles et Meublé de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtel de Tourisme 3 étoiles, Résidence de Tourisme 3 étoiles et Meublé de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtel de Tourisme 2 étoiles, Résidence de Tourisme 2 étoiles et Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtel de Tourisme 1 étoile, Résidence de Tourisme 1 étoile et Meublé de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,70 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0,20 €

*\*Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite de 2,10 € nuitée et par personne redevable de la taxe de séjour. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ramené à la personne.*

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

**Article 2 :** Conformément à la délibération n°2017-107, la communauté de communes a délégué la collecte de la taxe de séjour au PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ;

Le PETR collecte la taxe de séjour pour l'intercommunalité selon les modalités suivantes :

- **Période de perception**

La Taxe de Séjour sera perçue trimestriellement sur l'année entière du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

- **Exemptions**

Les exemptions concernent :

- les personnes mineures (de moins de 18 ans) ;

- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le conseil communautaire fixe à 1 euro, quelque que soit le nombre d'occupants (ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit sont exemptées de Taxe de Séjour) ;
- **Taxation d'office**  
Au besoin et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, le PETR pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT ;
- **Destination de la Taxe de Séjour et modalités de versement**  
Le produit de la Taxe de Séjour devant être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, il est proposé de reverser à l'Office de Tourisme en charge de l'accueil, de l'information et de la promotion sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Tronçais l'intégralité de la somme perçue le trimestre précédent, déduction faite au préalable des frais de gestion engagées par le PETR et de la taxe additionnelle de 10 % perçue par le Département de l'Allier.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°28 : Création d'un compte Instagram***

Le Président propose d'examiner le rapport n°28 relatif à la création d'un compte Instagram. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### ***Délibération n°2023-94***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 5.2	Thème : Fonctionnement des assemblées

**Objet : Création d'un compte Instagram**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** réseau social identifié le plus en vogue actuellement, Instagram devient un incontournable pour qui souhaite asseoir sa présence digitale et se raconter autrement. Simple d'usage, il génère la plus importante progression en termes d'utilisateurs et oblige nombre de collectivités à se lancer ou y conforter leur présence. Permettant de proposer un point de vue différent sur une institution et ses services, sur les lieux, événements et habitants d'un territoire, Instagram doit aujourd'hui faire partie intégrante du dispositif global d'information et de communication d'une collectivité publique ;

**Considérant** qu'il convient de réaliser une stratégie éditoriale afin de pouvoir utiliser l'ensemble des possibilités offertes aux collectivités ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver la création d'un compte Instagram au titre de la communauté de communes du Pays de Tronçais.

**Article 2 :** d'approuver la stratégie éditoriale ci-annexée.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°29 : Attribution de deux aides du programme « Habiter-Mieux »***

Le Président propose d'examiner le rapport n°29 relatif à l'attribution de deux aides du programme « Habiter-Mieux ». Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### ***Délibération n°2023-95***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

#### **NOMENCLATURE ACTES**

N° : 8.4      Thème : Politique de la ville, habitat, logement

**Objet : Attribution de deux aides du programme « Habiter-Mieux »**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-9 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L.301-3, L.301-5-1, L.321-1 et suivants ainsi que R.321-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 07 juillet 2011 approuvant la mise en œuvre du programme « Habiter-Mieux » ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2012 approuvant la mise en œuvre du programme « Habiter-Mieux » et autorisant le Président à signer le protocole territorial d'engagement ;
- VU** la délibération du conseil communautaire n°2015-65 relative au renforcement de la politique Habitat de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2023-49 du conseil communautaire en date du 12 avril 2023 relative à l'approbation du budget principal primitif 2023 ;
- VU** les dossiers transmis par les services du Conseil départemental de l'Allier ;

**Considérant** l'intérêt du programme « Habiter-Mieux » qui poursuit 4 objectifs : lutte contre la précarité énergétique, aide à l'autonomie et à l'accessibilité, aide à la sortie de vacances, aide à la sortie d'insalubrité ;

**Considérant** l'effet de levier de l'aide apportée par la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'attribuer deux aides au titre du programme « Habiter-Mieux » telles qu'elles figurent dans le tableau ci-annexé.

**Article 2 :** de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023 à l'article 6557.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

***Rapport n°30 : Convention relative à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 du GAL des Terroirs Bourbonnais***

Le Président propose d'examiner le rapport n°30 relatif à la convention relative à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 du GAL des Terroirs Bourbonnais. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

Le Président précise que le PETR prend à sa charge l'augmentation des cotisations.



En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

### **Délibération n°2023-96**

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

#### NOMENCLATURE ACTES

N° : 5.7	Thème : Intercommunalité
----------	--------------------------

**Objet : Convention relative à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 du Groupement d'Action Locale des Terroirs Bourbonnais**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement n°1060/2021 du Parlement européen et du conseil en date du 24 juin 2021 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 – article 1 désignant les Régions autorités de gestion des fonds européens ;
- VU** le Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022 ;
- VU** l'appel à candidature LEADER de la Région Auvergne-Rhône-Alpes lancée le 31 mars 2022 ;
- VU** la candidature LEADER 2023—2027 portée par le GAL des Terroirs Bourbonnais ;
- VU** la délibération n°2022-79 du conseil communautaire relative au programme LEADER 2023/2027 – Nouvelle organisation du territoire, en date du 07 juin 2022 ;
- VU** la délibération n°2022-180 du conseil communautaire relative à la candidature au programme LEADER 2023-2027 par le Groupe d'Action Locale d'échelle départementale de l'Allier relevant de Moulins Communauté, en date du 13 décembre 2022 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** que la Région – autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2023-2027 – a lancé un appel à candidatures LEADER auprès des territoires afin d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement ;

**Considérant** que cet appel à candidatures prévoit un GAL d'échelle départementale avec à minima 9 EPCI, 200 000 habitants et un territoire de 2 500 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le GAL à l'échelle départemental de l'Allier est porté par Moulins Communauté et nommé « GAL des Terroirs Bourbonnais ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver la convention relative à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 du Groupe d'Action Locale des Terroirs Bourbonnais, ci-annexée.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer ladite convention.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

***Délibération n°2023-97***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

<b>NOMENCLATURE ACTES</b>	
N° : 5.3	Thème : Désignation de représentants

**Objet : Désignation d'un représentant de la communauté de communes au sein du comité de programmation LEADER du Groupe d'Action Locale des Terroirs Bourbonnais**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5711-1 ;
- VU** le règlement n°1060/2021 du Parlement européen et du conseil en date du 24 juin 2021 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 – article 1 désignant les Régions autorités de gestion des fonds européens ;
- VU** le Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022 ;
- VU** l'appel à candidature LEADER de la Région Auvergne-Rhône-Alpes lancée le 31 mars 2022 ;
- VU** la candidature LEADER 2023—2027 portée par le GAL des Terroirs Bourbonnais ;
- VU** la délibération n°2022-39 du conseil communautaire relative à la modification des représentants de la communauté de communes au comité de programmation du GAL LEADER du PETR de la Vallée de Montluçon et du Cher, en date du 24 février 2022 ;
- VU** la délibération n°2022-79 du conseil communautaire relative au programme LEADER 2023/2027 – Nouvelle organisation du territoire, en date du 07 juin 2022 ;
- VU** la délibération n°2022-180 du conseil communautaire relative à la candidature au programme LEADER 2023-2027 par le Groupe d'Action Locale d'échelle départementale de l'Allier relevant de Moulins Communauté, en date du 13 décembre 2022 ;

**VU** la délibération n°2023-96 du conseil communautaire approuvant la convention relative à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 du Groupement d'Action Locale des Terroirs Bourbonnais, en date du 28 juin 2023 ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** que la communauté de communes dispose d'un représentant (1 titulaire + 1 suppléant) au sein du comité de programmation LEADER du Groupe d'Action Locale des Terroirs Bourbonnais ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de proclamer en tant que représentants de la communauté de communes au sein du comité de programmation LEADER du Groupe d'Action Locale des Terroirs Bourbonnais, les conseillers suivants :

- Monsieur Daniel RONDET en tant que titulaire ;
- Monsieur David LOUBRY en tant que suppléant.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

***Rapport n°31 : Avis sur la réhabilitation d'un local commercial - Hérisson***

Le Président propose d'examiner le rapport n°31 relatif à l'avis sur la réhabilitation d'un local commercial - Hérisson. Il demande à Loïc DUFOURNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

***Délibération n°2023-98***

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

**NOMENCLATURE ACTES**

N° : 8.4      Thème : Aménagement du territoire

**Objet : Avis sur la réhabilitation d'un local commercial – Hérisson**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU** les statuts de la communauté de communes ;  
**VU** le dossier transmis par la commune de Hérisson ;

**Considérant** la commune de Hérisson souhaite participer à la préservation et la dynamique de l'identité rurale. Par conséquent, elle a pour projet d'aménager un commerce de proximité situé au 3 Rue de Gauteil – 03190 HERISSON ;

**Considérant** que ce local était un ancien débit de boisson « La Buvette Bourbonnaise ». Il a été fermé suite au décès de son gestionnaire. La commune a alors acquis le bâtiment. L'édifice est construit en maçonnerie de pierres, il se situe à proximité immédiate d'une des portes de l'ancienne cité fortifiée. Le bâtiment est composé d'un ancien local commercial mais aussi d'un logement ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, très peu de travaux ont été effectués, l'ancien bar n'est plus aux normes d'hygiène est en mauvais état d'un point de vue structurel et thermique. Le logement ne dispose pas d'accès indépendant ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la commune souhaite donc la réhabilitation de cet édifice afin de préserver l'activité commerciale de proximité. Ce local commercial doit répondre aux normes actuelles de sécurité et d'accessibilité. Il semble donc difficile de rendre l'étage accessible au public qui ne pourra être conservé en logement. En effet, le but est de créer des espaces et les mettre à disposition de professionnels ;

**Considérant** que l'enveloppe financière prévue pour cette opération est fixée à 150 000,00 € HT de travaux ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable à la réhabilitation du local commercial situé au 3 Rue de Gauteil – 03190 HERISSON.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

### ***Rapport n°32 : Consultation du marché de services d'assurance pour une durée de 4 ans (2024-2027)***

Le Président propose d'examiner le rapport n°32 relatif à la consultation du marché de services d'assurance pour une durée de 4 ans (2024-2027). Il demande à Loïc DUFORNEAU de présenter le rapport.

En l'absence de questions et remarques, le Président met le rapport aux voix.

## Délibération n°2023-99

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 1.1	Thème : Marchés publics

**Objet : Consultation du marché de services d'assurance pour une durée de 4 ans (2024-2027)**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2124-2 ;
- VU** la délibération n°2020-72 du conseil communautaire relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président, en date du 23 juillet 2023 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** le Guide des procédures internes des marchés publics ;

**Considérant** la nécessité de procéder à un appel d'offres au regard des seuils de la commande publique pour le marché de services d'assurance pour une durée de 4 ans (2024-2027) ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- Article 1 :** d'autoriser le Président à procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de services d'assurance pour une durée de 4 ans (2024-2027).
- Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

La séance est levée à 23h45